

Règlement intérieur de l'Association En attendant Nadeau

Préambule - Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts de l'Association En attendant Nadeau (ci-après dénommée l'Association) pour fixer les modalités d'application de certains articles.

I. MEMBRES

§1. Remarque préalable : les points suivants complètent les articles 5.1 à 5.3 des statuts.

§2. Adhésion des membres actifs – Toute personne désirant adhérer à l'Association doit en faire la demande par courrier électronique ou postal. La candidature est examinée par le conseil d'administration qui signifie son accord ou son refus par courrier électronique.

§4. Les membres fondateurs (liste en annexe des statuts) sont dispensés de fait de la procédure d'admission, et du paiement de la cotisation annuelle.

§5. Cotisations de soutien – Est considérée comme cotisation de soutien toute cotisation supérieure au montant proposé par le CA et voté par l'AG. Est considéré comme don bienfaiteur toute cotisation supérieure à 50 euros.

§6. Modalités d'exclusion. – Le CA invite le membre concerné à s'expliquer par tout moyen à sa convenance. Après examen de ces explications, le CA fait connaître sa décision par lettre recommandée.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

II.1. Fonctionnement général

§1. Remarque préalable : la composition du CA, ses pouvoirs et son fonctionnement sont détaillés à l'article 6 des statuts.

Pour être éligible comme membre du CA, il faut être membre fondateur ou avoir écrit au moins dix articles dans la publication en ligne *En attendant Nadeau*, dans les deux années précédant l'élection.

§2. Convocation du CA – Le secrétaire général envoie les convocations par courrier électronique aux membres du CA une semaine avant le jour de la réunion. Ces convocations comportent l'ordre du jour.

§3. Ordre du jour – L'ordre du jour est rédigé par le secrétaire général en concertation avec le président. Tout membre du CA peut faire ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour ; ces points devront être communiqués au président et/ou au secrétaire général au moins 48 heures avant le jour de la réunion.

§4. Présence des administrateurs – Trois absences consécutives non excusées d'un membre du CA sont considérées comme un acte de démission tacite et le CA pourra procéder au remplacement du membre démissionnaire après information de l'intéressé par courrier.

§5. Commissions ad hoc – Les commissions ad hoc sont définies à l'article 7 des statuts. Le CA peut confier des missions précises à des membres de l'Association extérieurs au conseil ; ils deviennent alors membres associés pour le temps de la mission acceptée ; ils sont conviés aux réunions du conseil avec voix consultative.

II.2. Bureau

§1. Remarque préalable : la composition du bureau et son fonctionnement sont détaillés à l'article 6 des statuts, alinéa 2.

§2. Deux membres du bureau peuvent demander par courrier électronique une réunion de celui-ci, que le président devra convoquer dans un délai de dix jours, également par courrier électronique.

§3. Le bureau est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des décisions prises lors du CA ; pour cela, il dispose de l'accès à tous documents utiles et peut interroger toute personne ou tout organisme susceptible de l'aider à suivre cette mise en œuvre. Le bureau doit avertir le CA de tout problème grave dont il aurait connaissance.

§4. Président :

1) il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et à cet égard possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

2) il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet ;

3) il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

4) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

5) il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;

6) il ordonne les dépenses au nom du CA ;

7) il présente un rapport moral à l'assemblée générale ordinaire, qui expose notamment les grandes orientations de l'Association ;

8) en accord avec le conseil d'administration, il peut déléguer par écrit une fraction quelconque de ses pouvoirs et sa signature, et, à tout instant, mettre fin aux dites délégations ;

9) tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devront être autorisés préalablement par le conseil d'administration.

§5. Secrétaire général :

1) il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées

générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;

2) il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale ordinaire ;

3) il peut agir par délégation du président et sous son contrôle.

§7. Trésorier

1) Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

2) Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

3) Il présente les budgets annuels au conseil d'administration et contrôle leur exécution.

4) Il procède, au nom du CA et sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

5) Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6) Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un trésorier adjoint.

III. SALARIÉS

§1. Le bureau embauche et licencie le personnel de l'association. La rémunération des employés de l'Association est fixée par le bureau et le président signe les contrats d'embauche.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

IV.1. Dispositions communes

§1. Remarque préalable : les dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont détaillées dans les statuts à l'article 8.

§2. La cotisation, si elle est payée après le 31 août vaut pour l'année N+1. Dans le cas contraire (règlement jusqu'au 31 août inclus), la cotisation ne vaut que pour l'année en cours.

§3. Vote par correspondance :

1) il est autorisé pour les élections des administrateurs ; en outre, la convocation spécifie à quels autres points de l'ordre du jour peut s'appliquer ce mode de scrutin ;

2) modalités – Le bulletin de vote sera glissé dans une enveloppe sur laquelle figurera uniquement la mention « Vote par correspondance » ; cette enveloppe sera placée dans une deuxième enveloppe dûment scellée où figureront l'adresse de l'Association et, au verso, le nom du votant ainsi que la mention « Vote par correspondance » ; ce courrier

doit être parvenu à l'Association, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard la veille de l'assemblée générale.

IV.2. Assemblée générale ordinaire

§1. Les modalités de convocation à l'assemblée générale ordinaire sont détaillées à l'article 8.2.1 des statuts.

§2. Deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, une préconvocation sera adressée aux membres de l'Association par courriel (ou par courrier, pour les adhérents ne disposant pas d'une adresse électronique), annonçant la date et les points prévus à l'ordre du jour, afin qu'ils puissent éventuellement y ajouter d'autres points et que les candidats aux élections aient le temps d'envoyer leur candidature.

§3. Ordre du jour – Les propositions d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour devront parvenir au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale ; elles devront avoir été signées par dix membres actifs au moins, lesquels peuvent rédiger leur demande à plusieurs à condition que chacun y fasse apparaître une signature manuscrite. Le président est responsable du comptage des demandes qui s'exprimeraient ainsi ; dès le quota atteint, le conseil d'administration ajoutera ces points à l'ordre du jour. Les propositions devront avoir été envoyées par lettre recommandée à l'adresse précisée dans la préconvocation.

§4. Outre l'ordre du jour complet, la convocation à l'assemblée doit comporter la liste des candidats, chaque nom étant suivi d'une courte présentation. Si une motion est proposée à l'approbation de l'assemblée, elle devra être jointe à la convocation.

IV.3. Assemblée générale extraordinaire

§1. Les modalités de convocation à une assemblée générale extraordinaire sont détaillées à l'article 8.3.1.

§2. Si un vingtième des membres actifs ou fondateurs le souhaitent, ils peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet particulier. Cette demande doit être adressée au siège administratif de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, que les adhérents peuvent rédiger à plusieurs à condition que chacun y fasse apparaître une signature manuscrite. Le président est responsable du comptage des demandes qui s'exprimeraient ainsi ; dès le quota atteint, le conseil d'administration enverra une convocation selon les modalités ordinaires, dans les deux mois suivant réception de la demande. Le CA pourra lui-même ajouter des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale convoquée à la demande d'un vingtième des membres actifs ou fondateurs.

V. CONSULTATION DES DOCUMENTS

§1. Le droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'Association (bilan et compte de résultat du dernier exercice clos) est mentionné à l'article 10 §1 des statuts.

§2. Tout membre qui le souhaite peut consulter ces documents ou des copies, au siège social ou administratif de l'association.

§3. Les demandes de consultation sont à adresser par écrit au siège social ou administratif de l'association.

VI. REMBOURSEMENT DE FRAIS

§1. Remarque préalable : les remboursements de frais sont mentionnés à l'article 10 §3.

§2. Les remboursements de frais sont consentis pour des dépenses effectuées dans le cadre du mandat des administrateurs ou des personnes déléguées par le conseil d'administration ; aucun remboursement ne peut être effectué sans justificatif (facture, reçu informatique...). Toute dépense supérieure à deux cent cinquante (250) euros devra avoir reçu l'agrément préalable du Bureau pour pouvoir être remboursée.